

LEÇON XVII

LA PÉNITENCE

C'est le sacrement qui efface les péchés commis après le Baptême. Il est fait **de soi** pour les péchés graves, quoiqu'on puisse se confesser pour son avancement et sa sanctification. Il est unique : le Concile de Trente l'appelle « *l'unique planche de salut après le naufrage* » (= le péché mortel).

I – LE POUVOIR DE PARDONNER LES PÉCHÉS

Notre Seigneur l'avait et l'utilise constamment dans l'Évangile (*paralytique, femme adultère, etc...*) Il l'avait de sa propre autorité, étant Dieu, puisque **seul Dieu** peut pardonner les offenses qui Lui sont faites. Mais Notre Seigneur a donné aux apôtres et à leurs successeurs (évêques et prêtres) ce redoutable pouvoir. Au soir de la Résurrection : « **Il souffla sur eux et leur dit : Recevez l'Esprit-Saint, ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus** » (Jean XX, 22-23)

Remarque : Pardonner **ou** retenir = le prêtre a donc un choix à faire ; il est un juge qui lie et délie. Il pardonne quand il donne l'absolution, il retient quand il l'a refusée. Ce sacrement est donc institué comme un tribunal, mais un tribunal de miséricorde.

II – LE SIGNE SENSIBLE

- La matière éloignée de ce sacrement, c'est les péchés eux-mêmes. (*Une matière à enlever et non à poser comme dans les autres sacrements*)
- La matière prochaine, ce sont les actes du pénitent par lesquels il "apporte" la matière éloignée, les péchés.

Remarque : Les dispositions du sujet sont donc beaucoup plus nécessaires que dans les autres sacrements car elles appartiennent au signe sensible et rendent le sacrement invalide si elles n'existent pas.

Pour qu'un péché puisse être pardonné il faut trois choses :

1	<p>La contrition</p> <p>On distingue :</p>	<p>Le regret de ces fautes. Il n'y aura jamais aucune rémission pour celui qui ne regrette pas et est donc prêt à recommencer. Le ferme propos (<i>intention de ne plus retomber</i>) fait nécessairement parti de la contrition.</p> <p>- La contrition parfaite = regret de ses fautes par Amour de Dieu qu'elles ont offensé. Cette disposition efface, à elle seule, les péchés, puisque celui qui l'a (<i>par une grâce magnifique</i>) aime Dieu par-dessus tout et retrouve, de ce fait, la Grâce sanctifiante. On devra néanmoins se confesser parce qu'on est jamais absolument certain de la contrition et que l'Église étant une société il faut une démarche externe de retour à la Grâce.</p> <p>- La contrition imparfaite (ou attribution) = c'est le regret de ses fautes par peur des peines qu'elles méritent ou honte de leur laideur. Il y a forcément un début d'Amour de Dieu (<i>du bien en soi</i>) mais non suffisant à retrouver la Charité et la Grâce. Avec et par l'absolution, cette disposition redonne la Grâce. Le Concile de Trente dit " <i>Attritum fit contritum</i> " par l'absolution. Celui qui est dans la contrition imparfaite est mis dans la contrition parfaite.</p>
2	<p>La confession (1) =</p> <p>On est tenu de dire : sous peine d'invalidité</p>	<p>De droit divin. Elle appartient à ce sacrement (<i>contre les modernistes</i>) La matière doit être soumise à l'absolution et c'est la confession qui le permet. C'est l'aveu des péchés aux prêtres.</p> <p>- tous les péchés mortels commis depuis la précédente bonne confession, c'est-à-dire non encore pardonnés ;</p> <p>- leur nombre ;</p> <p>- les circonstances aggravantes, au point qu'elles modifient le péché lui-même : exemples = Voler ... dans une Eglise (<i>sacrilège</i>), forniquer ... avec une femme mariée (<i>adultère</i>)</p>
3	<p>La réparation (2)</p> <p>ou</p> <p>satisfaction =</p>	<p>Celui qui regrette vraiment son péché est nécessairement désireux de le réparer, pour autant qu'il dépend de lui. C'est la réparation. C'est le prêtre qui impose cette réparation en donnant une " <i>pénitence</i> " à faire. Il faut, sous peine d'invalidité, être au moins décidé à la faire. Elle est généralement douce et ne doit pas empêcher le pénitent d'en faire par lui-même.</p>

- (1) : Les péchés **oubliés** ne rendent pas invalide le sacrement (*Dieu demande une totale sincérité et non une liste absolument complète...*) On les confesse, si on s'en rappelle, à la confession suivante, sans être d'ailleurs tenu de la provoquer à cause de cela.
- (2) Certains péchés comportent d'eux-mêmes **une pénitence obligée** : rendre ce qu'on a volé... ; abandonner un complice habituel... De façon général, l'occasion prochaine du péché est à considérer comme le péché lui-même.

c) **La forme** de ce sacrement est **l'absolution** ; l'absolution est la sentence du prêtre qui pardonne les péchés au nom de Jésus-Christ : « Je t'absous de tes péchés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit »
On répond " Amen ! "

Remarque : 1° - Le prêtre tient la paume de la main en direction du pénitent, vestige du rite antique qui comportait, avec l'absolution, une imposition des mains.

2° - Toute absolution suppose une **présence physique** du pénitent. Est très certainement invalide toute absolution à distance (téléphone, fax, Internet)

III – LES EFFETS DE LA PÉNITENCE

Tout péché à trois redoutables conséquences

- **La faute** (latin : culpa) = c'est la responsabilité encourue qui mérite la réprobation de Dieu ;
- **La peine** (latin : poena) = la justice de Dieu ayant été lésée doit être satisfaite ;
- **La mauvaise habitude** (latin fomes peccati = foyer de péché). "Qui a bu boira"; le péché laisse toujours en nous une disposition à pécher de nouveau, comme l'ivrogne qui voudrait se convertir... et n'a jamais autant envie de boire ! La pénitence efface entièrement le premier, mais ne remet qu'en partie, les deux autres (*en quoi elle diffère du baptême*).

Sacrements	Faute	Peine	Habitude
Baptême	0	0	1/2
Pénitence	0	1/2	1/2

Remarque : La pénitence redonne la Grâce sanctifiante (ou la confirme). Attention : c'est le retour de la grâce qui pardonne les péchés et non l'inverse ! La Grâce sacramentelle est la **détestation du péché** et la force de l'éviter.

IV – LE MINISTRE

C'est le prêtre et lui seul (*l'évêque, à cet égard, étant un prêtre*). En plus du pouvoir d'ordre, il lui faut une **juridiction** ; la juridiction est un pouvoir de l'Église qui consiste à mettre des fidèles **sous** le pouvoir d'ordre d'un prêtre. C'est la qualité radicale du juge.

Cette juridiction est personnelle (*donnée par les supérieurs : le pape → l'évêque → le curé le vicaire...*) ou donnée par le droit en certains cas (*danger de mort, ou demande des fidèles, erreur commune... etc.*) C'est bien souvent le cas aujourd'hui. On appelle ce deuxième cas "suppléance"

V – MANIÈRE DE SE CONFESSER

- On fait un examen de conscience **sérieux** ;
- On s'agenouille en disant " *Bénissez-moi mon Père parce que j'ai péché* "
- On récite le **Confiteor** jusqu'à " *... c'est ma très grande faute...* " ;
- On dit depuis combien de temps on ne s'est pas confessé ;
- On dit ses péchés : on répond éventuellement aux questions du prêtre ;
- On achève le **Confiteor** " *...c'est pourquoi je supplie...* " ;
- On attend les instructions du prêtre qui est juge mais aussi médecin des âmes ;
- On écoute la pénitence, on l'accepte et...on la retient.
- On récite **l'Acte de contrition** pendant **l'Absolution**
- On remercie Dieu d'une si grande Grâce et on accomplit la pénitence...